

Pour faciliter la lisibilité du texte, le masculin englobe le féminin dans ce document.

DOCUMENT "A"

**LA DÉCISION DU MINISTRE
CONDITIONS D'AGRÉMENT**

le 24 février 2015

Numéro du dossier: 4561-3-1391

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (daté de juin 2014), de même que toutes les autres exigences établies dans la correspondance ultérieure durant l'examen du Comité de révision technique (CRT).
4. Le taux de pompage maximal autorisé au puits PW1 est de 65 m³/jour (10 gal. imp./mn ou 12 gallons américains par minute). Il est recommandé de ne pas pomper l'eau du puits 24 heures sur 24. Un système de stockage doit donc être installé pour répondre aux besoins en eau durant les pointes de consommation.
5. Un dispositif d'arrêt en cas de faible niveau doit être installé dans le puits PW1 à 0,3 m au-dessus du niveau moyen de la mer, soit à environ 7,7 m de la surface du sol (en supposant que le puits PW1 se situe à une hauteur de 8 m par rapport au niveau de la mer).
6. Pour l'instant, seul le puits PW1 est approuvé comme source d'approvisionnement en eau. Si le promoteur souhaite se servir du puits OW1 pour autre chose que la surveillance, il doit d'abord communiquer avec le gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) au 506-444-5382, car d'autres essais hydrogéologiques et analyses de la qualité de l'eau peuvent être requis.
7. Si l'exploitation de cette source d'approvisionnement a des effets (signalés par un ou des résidents) sur la quantité d'eau ou la qualité de l'eau des puits résidentiels avoisinants, il incombera au promoteur de faire enquête et éventuellement de corriger la situation à court terme (par exemple, en fournissant des bouteilles d'eau) ou à long terme s'il y a lieu (par exemple, en approfondissant le puits ou en forant un nouveau).

8. Avant d'être mis en service, le puits PW1 doit d'abord subir un traitement de chloration concentrée. Une analyse de la qualité de l'eau du puits sera ensuite effectuée pour s'assurer que les *Recommandations du Nouveau-Brunswick concernant la qualité de l'eau potable* sont respectées. Cette analyse doit porter sur les paramètres relatifs à la composition chimique générale (équivalents à ceux de la trousse *I du Laboratoire des services analytiques du Nouveau-Brunswick) ainsi que sur les paramètres microbiologiques (coliformes totaux et *E. Coli*). Pour savoir comment effectuer la chloration de l'eau du puits, cliquez sur le lien suivant : <http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/env/pdf/Water-Eau/ChlorationEau.pdf>.
9. Durant la première année d'exploitation du puits PW1, le promoteur devra procéder à trois échantillonnages de l'eau souterraine : le premier en vue d'établir la composition chimique générale et microbiologique de l'eau après le traitement de chloration (conformément à la condition n° 8), le deuxième pour vérifier les mêmes paramètres et le troisième à des fins d'analyse microbiologique seulement. Si les analyses des échantillons prélevés durant la première année d'exploitation ne révèlent aucun dépassement des critères ni aucun problème de qualité de l'eau, le promoteur sera autorisé à réduire la fréquence des échantillonnages pour l'analyse de la composition chimique générale à une fois tous les cinq ans, mais il devra continuer de prélever des échantillons trois fois par année (en avril, en août et en décembre) pour analyser les paramètres microbiologiques de l'eau du puits.
10. Toutes les analyses de la qualité de l'eau doivent être effectuées dans un laboratoire accrédité par l'un des organismes suivants : la Canadian Association of Laboratory Accreditation Inc. (CALA) ou le Conseil canadien des normes (CCN). Non seulement le laboratoire doit être en règle auprès de l'un de ces organismes, mais il doit également être accrédité pour chacun des paramètres visés par l'analyse.
11. Tous les résultats doivent être soumis à l'examen du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL (soit à 1780 rue Water, Miramichi, N.-B. E1N 1B6 ou par fax au (506) 778-6756) et de l'inspecteur de la santé publique du bureau du ministère de la Santé de la région centrale (soit à 20 rue McGloin Fredericton, N.-B. E3A 5T8 ou par fax au (506) 453-2627). Veuillez noter que selon les résultats du programme d'échantillonnage de l'eau, des mesures d'atténuation additionnelles pourraient être requises. Ceci pourrait inclure, mais n'est pas limité à, le traitement de l'eau et/ou des modifications à la fréquence de l'échantillonnage.
12. Le site doit être nivelé de sorte que l'eau de surface s'écoule en direction inverse des puits PW1 et OW1. Les deux puits doivent être recouverts et verrouillés en tout temps. De plus, comme ils sont situés en périphérie d'un éventuel parc de stationnement, les puits doivent être visibles et clairement indiqués et être protégés des véhicules, des chasse-neige, etc.
13. Le promoteur doit soumettre au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL), tous les six mois à partir de la date de la présente décision et tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies, un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision.
14. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux présentes conditions.
15. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.